

Loi (8758)

modifiant la loi sur le service de l'emploi et la location de services (J 2 05)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi sur le service de l'emploi et la location de services, du 18 septembre 1992, est modifiée comme suit :

Art. 10 (nouvelle teneur, sans modification de la note)

La procédure applicable aux litiges opposant le bailleur de services au travailleur ainsi qu'au sujet du contrat de travail est régie par la loi genevoise sur la juridiction des prud'hommes, du 25 février 1999.

Art. 16, al. 2, lettre b (nouvelle teneur)

- b) les sous-commissions de la construction, de l'hôtellerie, de l'agriculture chargées de donner des préavis, notamment pour les demandes d'octroi d'autorisation de courte durée pour les étrangers;

Art. 2 Modifications à d'autres lois

¹ La loi d'application de la loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers, du 16 juin 1988 (F 2 10), est modifiée comme suit :

Art. 1, al. 3 (nouvelle teneur)

³ Sont réservées les compétences de l'office de la main-d'œuvre étrangère en matière de marché du travail et de contrôle des employeurs, qui sont fixées par voie réglementaire.

Art. 3, al. 3, 1^{re} phrase (nouvelle teneur)

³ Les décisions de l'office de la main-d'œuvre étrangère peuvent faire l'objet d'un recours au Conseil d'Etat, dont la décision est définitive.

Art. 4, al. 6 et 7 (nouvelle teneur)

⁶ Sous réserve des dérogations prévues par la présente loi, elle applique la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985.

⁷ Elle est compétente pour apprécier l'opportunité des décisions portées devant elle, sauf lorsque la décision entreprise émane de l'office de la main-d'œuvre étrangère.

Art. 16 Dispositions transitoires (nouveau)

Les recours pendant lors de l'entrée en vigueur des modifications du 29 novembre 2002 sont soumis aux dispositions de la présente loi, dans sa teneur du 5 octobre 2001.

* * *

² La loi sur le séjour et l'établissement des Confédérés, du 16 septembre 1983 (F 2 05), est modifiée comme suit :

Art. 8, al. 2 (nouvelle teneur)

² L'attestation de séjour est délivrée pour une durée de cinq ans; elle ne peut être renouvelée que si les conditions mises à son obtention continuent à être réalisées.

Art. 3 Entrée en vigueur

¹ La présente loi entre en vigueur le lendemain de la promulgation avec effet au 1^{er} juin 2002, sous réserve de l'alinéa 2 ci-dessous.

² L'article 2 souligné, alinéa 2, de la présente loi, entre en vigueur le 1^{er} janvier 2003.